

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054708-20230414-2023-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

VENDREDI 14 AVRIL 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 17 mars 2023, distribué le 7 avril 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : Christine LESUEUR, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- *Françoise ASSELIN, ayant donné pouvoir à Martine BONINO
- *Gaëlle COURTOIS, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS
- *Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE,
- *Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Jean-Paul BEAUVAL,
- *Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR,
- *Albert HELLUIN, ayant donné pouvoir à Martine DURY

Étaient absents : Janine TROUDE, Marc ODIN.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2023-27

**RESSOURCES HUMAINES – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION
N°2023-06 DU 1^{er} MARS 2023 RELATIVE A L'ATTRIBUTION
DE CADEAUX A L'OCCASION DE CERTAINS ÉVÈNEMENTS.**

Madame la Présidente informe l'assemblée que par courrier du 29 mars 2023, la Préfecture de la Seine-Maritime, dans le cadre de son contrôle de la légalité des délibérations des collectivités territoriales, a soulevé l'illégalité de la délibération n°2023-06 du 1^{er} mars 2023 que le conseil d'administration du CCAS avait adopté concernant l'attribution de cadeaux à l'occasion de certains événements personnels, familiaux ou locaux, au motif qu'elle ne respecterait le principe de parité entre les fonctions publiques région Normandie.

En effet, l'octroi de cadeau ou de bons d'achat tel que prévu par la délibération du CCAS est assimilé à un complément de rémunération, qui n'est prévu par aucun texte législatif ou réglementaire d'une part et qui ne respecte pas le principe de parité qui impose que la rémunération des fonctionnaires, doit s'établir à parité, avec celle applicable à la fonction publique de l'Etat, d'autre part.

Toutefois, l'octroi de cadeau ou de bons d'achat aux agents peut être assimilé à une aide sociale est donc légal, à condition de prendre en compte, la situation sociale, économique et familiale de l'agent pouvant bénéficier de ce cadeau ou bon d'achat, sans faire intervenir la manière de servir de l'agent ; cette dernière situation pouvant faire l'objet d'une révision du régime indemnitaire de l'agent via le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

La Préfecture demande donc au CCAS de retirer la délibération n°2023-06 du 1^{er} mars 2023, en raison de son illégalité.

Le conseil est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide de retirer la délibération n°2023-06 du 1^{er} mars 2023, pour illégalité, suite aux observations formulées par le contrôle de légalité, dans son courrier du 29 mars 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site Internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.